

# Le Conseil des Prud'hommes n'est pas compétent pour connaître d'une demande de dommages et intérêts pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité

(Cass. soc., n° 22-18.848, publié au Bulletin)

**E**n l'espèce, un salarié, a été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Après avoir saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle, le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de dommages et intérêt pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

La Cour de cassation considère que si la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail,

relève, en revanche, de la compétence exclusive de la juridiction de sécurité sociale l'indemnisation des dommages nés d'une maladie professionnelle, qu'ils soient ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Il en résulte que la réparation du préjudice allégué par le salarié du fait du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité en raison du dépassement de la durée moyenne hebdomadaire de travail invoqué au soutien de la reconnaissance d'une maladie professionnelle relève de la compétence exclusive de la juridiction de sécurité sociale. ■

## AGENDA

**7 février 2024**

Présentation des Thésaurus Harmonisés 2024

Webinaire

**15 février 2024**

Commission RH

10 rue de la rosière - Paris 15<sup>e</sup>

**6 mars 2024**

Conseil d'administration

Grand Hôtel - Paris 9<sup>e</sup>

**7 mars 2024**

Journée d'étude

Grand Hôtel - Paris 9<sup>e</sup>

**Du 18 au 22 mars 2024**

Rencontres Santé-Travail

Événement national